

LE
VAGABONDAGE DES MINEURS

A PROPOS DE LA LOI

DU 11 AVRIL 1908

PAR

LE D^R LE PILEUR

Médecin de Saint-Lazare

Communication faite à la *Société de Prophylaxie sanitaire et morale*.
(Séance du 10 Janvier 1910.)

PARIS

TYPOGRAPHIE PHILIPPE RENOARD

19, RUE DES SAINTS-PÈRES

1910



182/69
fgc 182

LE
VAGABONDAGE DES MINEURS

A PROPOS DE LA LOI

DU 11 AVRIL 1908

PAR

LE D^R LE PILEUR

Médecin de Saint-Lazare



Communication faite à la *Société de Prophylaxie sanitaire et morale*.
(Séance du 10 Janvier 1910.)

PARIS
TYPOGRAPHIE PHILIPPE RENOUARD
19, RUE DES SAINTS-PÈRES

1910

“ La plus belle fille du monde ne peut
donner que ce qu'elle a ”.

Tiré à 25 exemplaires sur ce papier pour la réunion du Puits d'Amour.

A PROPOS

DE LA

LOI DU 11 AVRIL 1908

Messieurs, je ne viens pas rouvrir un débat sur la loi du
11 avril 1908.

Ce débat a été momentanément clos à notre séance de mai, sur
la promesse que nous a faite M. le sénateur Bérenger de questionner
le Gouvernement au sujet de l'application de cette loi. Vous savez
qu'il nous a tenu parole dans la séance du Sénat, le 11 juin dernier,
et que le 19 juillet, le Parlement votait une nouvelle loi dont je vous
parlerai dans un instant.

Mais, entre ces deux dates, il s'était passé un *fait nouveau*, un
épisode, si l'on veut, qui éclaire d'un jour particulier l'action salu-
taire de la police des mœurs, et qui, à ce titre, ainsi qu'à celui de
l'histoire de la prostitution, mérite de vous être conté.

Vous savez que, depuis bientôt quatre ans, le Conseil général de
la Seine a établi à côté de la prison de Saint-Lazare, mais tout à
fait indépendamment d'elle, un dispensaire pour maladies véné-
riennes, dispensaire où les médecins de Saint-Lazare soignent les
hommes et les femmes qui viennent leur demander conseil.

Depuis le mois de janvier 1908, j'ai, dans le relevé des cas
nouveaux observés mensuellement par mes collègues et par moi,

fait le départ de l'accident primitif de la syphilis et des autres périodes ou accidents consécutifs à cette maladie.

Or, voici ce que j'avais trouvé chez les hommes pour l'année 1908 et pour les cinq premiers mois de 1909 :

	Consultants nouveaux.	Cas de syphilis à toutes les périodes.	Cas de chancres infectants.	
Janvier 1908 . . .	53	14	dont 4	
Février — . . .	59	15	— 3	
Mars — . . .	69	17	— 3	
Avril — . . .	56	15	— 4	
Mai — . . .	63	17	— 2	
Juin — . . .	77	21	— 7	Moyenne mensuelle 4,5
Juillet — . . .	58	11	— 5	
Août — . . .	80	12	— 3	
Sept. — . . .	87	19	— 9	
Octobre — . . .	66	18	— 5	
Novemb. — . . .	60	16	— 6	
Décemb. — . . .	67	22	— 3	
Janvier 1909 . . .	86	18	— 4	
Février — . . .	89	21	— 1	Moyenne mensuelle 4,6
Mars — . . .	93	34	— 7	
Avril — . . .	98	26	— 3	
Mai — . . .	83	17	— 8	

Mais, au commencement de juillet, en faisant le même relevé pour le mois de juin écoulé, quelle ne fut pas ma surprise de constater une augmentation formidable des cas primitifs ! J'avais en effet :

Juin — . . . 105 39 dont 18 chancres infectants.

Le nombre des consultants nouveaux étant à peu près stationnaire, ce n'était pas à un plus grand nombre des malades qu'il fallait attribuer cette augmentation du chiffre des syphilis nouvelles. Où donc devais-je en chercher la cause ?

Après un peu de réflexion, voici celle qui me parut la plus rationnelle.

Toutes ces syphilis primitives avaient été contractées entre la fin d'avril et le commencement de juin ; or, depuis le 15 avril 1909 jour où devait être appliquée la loi de 1908, la Préfecture de police n'avait plus le droit d'arrêter une seule prostituée de moins de 18 ans.

Notre collègue, M. Butte, dans la séance de mai, vous a montré les inconvénients de cette mesure pour l'arrestation des filles

qui se rajeunissent, mais il ne pouvait vous dire ceci, c'est que quand, par hasard, une mineure de 18 ans, mais en paraissant 20, était arrêtée et que, trouvée malade, on l'envoyait à Saint-Lazare, dès que l'enquête avait établi son âge véritable et, par conséquent, son état de minorité, bien vite, qu'elle fût syphilitique ou simple vénérienne, ordre était donné de lui ouvrir les portes de l'Infirmierie et de *la mettre dans la rue*. Le fait s'est passé plusieurs fois dans mon service, et on peut dire que ce temps a été l'âge d'or de la prostitution des mineures.

Je vous laisse à penser ce que, dans de telles conditions, devenaient les risques courus par la santé publique, puisque, aux chances fatales et presque inévitables de contagion qui existeront malheureusement toujours, venait se joindre un contingent formidable de propagatrices certaines, plus dangereuses parce que plus jeunes, et pourtant intangibles de par la loi, ce qui leur donnait la liberté d'infecter sans souci ni contrainte.

Il me semblait bien, de ce fait, avoir entre les mains une arme terrible contre les vices de structure de cette loi pourtant si nécessaire, mais comment me servir de cette arme ?

Un de mes amis auquel je confiai mon embarras, me conseilla d'avertir directement le ministre de l'Intérieur. Je craignais qu'un si mince sujet n'intéressât médiocrement notre premier ministre, mais je me trompais étrangement comme vous l'allez voir, et puisque j'instruis ce petit procès, je vous demande la permission de vous en faire passer toutes les pièces sous les yeux.

J'écrivis donc à M. Clemenceau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez annoncé au Sénat, dans la séance du 11 juin dernier, que vous alliez demander la prorogation de la loi du 11 avril 1908 concernant le vagabondage des mineurs.

Au sujet des jeunes prostituées, je puis vous fournir, en faveur du *statu quo ante*, un argument qui ne peut manquer de frapper le médecin et ensuite le ministre.

Le Dispensaire Toussaint-Barthélemy, établi en 1905 par le Conseil général de la Seine, dans un local adjacent à la Maison d'arrêt de Saint-Lazare, donne tous les matins et presque tous les soirs des consultations gratuites pour maladies vénériennes aux hommes et aux femmes ; or voici, pour les six premiers mois de 1909, le relevé des cas *primitifs* de syphilis observés chez les hommes.

Ici le tableau que je vous ai soumis plus haut, et je reprends ma lettre.

Si l'on considère que, depuis le 15 avril dernier, la Police des mœurs remet immédiatement en liberté, malades ou non malades, les jeunes filles mineures de 18 ans arrêtées sur la voie publique pour vagabondage spécial, on ne peut manquer de faire un rapprochement entre l'application de cette mesure et l'augmentation rapide des cas récents d'infection syphilitique observés dans une bien petite clientèle.

Veuillez agréer, etc.

Ma lettre avait été remise au ministère le 13 juillet, et le 15, je recevais par la poste la réponse suivante, datée du 14 juillet :

MONSIEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre du 13 courant, me transmettre une série d'observations relatives à des cas de syphilis observés par vous sur les hommes, au Dispensaire Toussaint-Barthélemy, pendant les six premiers mois de l'année 1909.

Je vous prie d'agréer tous mes remerciements pour cette communication. J'estime qu'il y aurait un sérieux intérêt à ce que cette enquête fût poursuivie et je vous serai obligé de bien vouloir m'en faire parvenir les résultats.

Veuillez agréer, etc.

G. CLEMENCEAU.

Je vous ferais bien remarquer, en passant, que les jours de fête n'existent pas pour les hommes d'État, mais ceci n'importe pas à la question. Ce qui la regarde, c'est que ma lettre avait peut-être rappelé au ministre de l'Intérieur la promesse qu'il avait faite le 11 juin à notre vice-président, M. le sénateur Béranger, car le 20 juillet, on lisait dans l'*Officiel* :

**Loi prescrivant l'application échelonnée de la loi
du 11 avril 1908,
concernant la prostitution des mineurs.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé pour la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, est porté à un an à partir de la promulgation de la présente loi pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, et à deux ans pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Les dispositions législatives en vigueur antérieurement à la loi du 11 avril 1908 demeurent provisoirement applicables.

ART. 2. — Ce délai pourra être abrégé, s'il y a lieu, par simple décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

J'étais arrivé à temps, comme vous voyez, puisque, quelques jours après, M. Clemenceau quittait le pouvoir.

Cette loi nouvelle qui, en apparence, semblait remettre les choses dans le *statu quo ante*, contenait, par malheur, un mot qui, à la rigueur, pouvait empêcher son application.

C'était : « les dispositions législatives antérieurement en vigueur, etc. ». Or vous savez que la question de la prostitution n'a jamais été régie par des dispositions législatives, mais seulement administratives. Cela rendit fort hésitante la Préfecture de police dans la marche qu'elle devait suivre. On ne plaisante pas avec un texte, et il s'agissait de ne pas risquer un abus de pouvoir. Je sais bien qu'à mon humble avis, d'après le Code lui-même et les nombreux arrêts de la Cour de Cassation, les dispositions administratives ayant toujours été, jusqu'à la loi de 1908, considérées comme ayant force de loi, on pouvait, peut-être, passer outre, mais la question n'en restait pas moins douteuse.

Néanmoins, on recommença, timidement d'abord, à arrêter, comme avant le mois d'avril, quelques mineures. Le nombre n'en fut pas tout de suite bien considérable, car ces ordres et contre-ordres étaient bien faits, avouons-le, pour troubler le cerveau un peu simpliste des agents ; mais, de même que les braconniers sont toujours admirablement renseignés sur ce que font les gardes-

chasse, les prostituées sont très vite au courant des mesures prises contre elles. Elles ont donc eu plus de méfiance, ou bien sont allées à l'hôpital, et, en tout cas, ont plus ou moins cessé de déverser sur le trottoir leur contagion,

Mais alors, de deux choses l'une, ou ma supposition ne valait rien, ou, si elle était fondée, je devais trouver une diminution dans les *accidents primitifs* observés dans notre dispensaire.

Eh bien, Messieurs, c'est précisément ce qui se produisit.

En juillet, même nombre de cas d'infection (18) qu'en juin, ce qui n'est pas étonnant, puisque les contaminations remontaient à juin ou commencement de juillet, mais à la fin de ce mois, les anciennes mesures sont reprises, et en août le nombre des infections récentes tombe à 13, dont la majorité ont été encore contractées en juillet.

L'application un peu timide de la nouvelle loi pendant le mois d'août nous donne encore 12 nouvelles infections pour le mois de septembre, mais alors les anciennes mesures sont mieux observées; en octobre nous n'avons plus que 9 cas de chancres infectants, et ce chiffre diminue encore pendant les mois suivants. Du reste voici le tableau complet dont j'ai donné une partie au début de cette note.

	Consultants nouveaux.	Cas de syphilis à toutes les périodes.	Cas de chancres infectants.
Janvier 1909.	86	18 dont	4
Février.	89	21 —	1
Mars.	93	34 —	7
Avril ¹	98	26 —	3
Mai.	83	17 —	8
Juin.	105	39 —	18
Juillet ²	101	33 —	18
Août.	107	32 —	13
Septembre.	125	30 —	12
Octobre.	105	30 —	9
Novembre.	84	30 —	8
Décembre.	87	17 —	6 ³

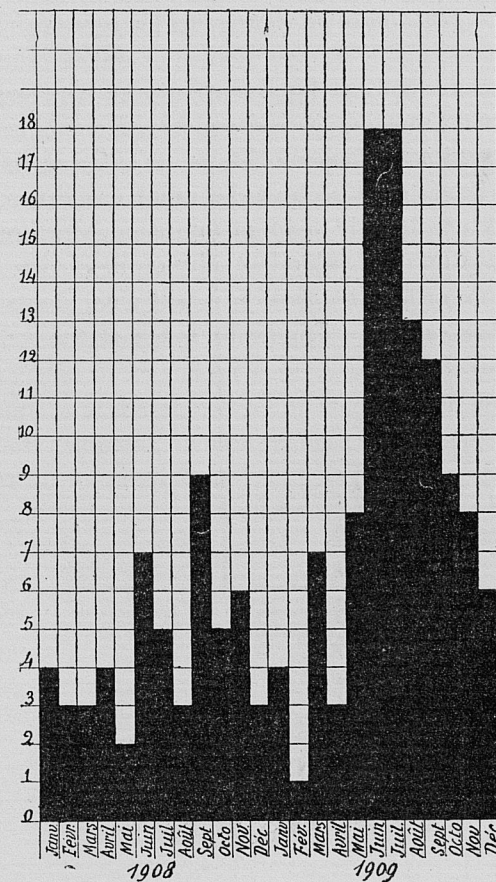
1. A partir du 15 avril on n'arrête plus de mineurs.

2. A la fin de juillet et en août, les anciennes mesures sont reprises d'abord timidement et complètement en septembre. Quant à l'augmentation du nombre des consultants, il est dû à la blennorrhagie répandue à profusion par les mêmes causes.

3. Un de ces cas que je laisse figurer au mois de décembre, parce que c'est à cette époque qu'il fut constaté, avait débuté en octobre.

La courbe suivante qui comprend les années 1908-1909 fera bien ressortir les faits ci-dessus exposés.

Courbe du chiffre mensuel des chancres syphilitiques observés chez les hommes au dispensaire T. Barthélemy en 1908-1909.



On voit ainsi que, dès l'application des mesures sanitaires, le nombre des infections *primaires* diminue d'abord d'un tiers, pour arriver à la moitié, c'est-à-dire presque à la normale, en octobre, et ne plus atteindre en novembre et décembre qu'un chiffre pareil à celui du mois de mars.

Voilà donc, sinon une preuve absolue, du moins un argument bien sérieux en faveur de ce syllogisme :

1° La liberté complète laissée aux prostituées mineures a pour résultat une augmentation considérable (plus de 50 p. 100) des cas de syphilis chez les hommes.

2° La surveillance sanitaire et l'hospitalisation de ces mêmes mineures ont pour résultat une diminution de 50 p. 100 au moins des cas de syphilis contractés par les hommes.

3° Donc les prostituées mineures sont le foyer principal de la syphilis.

Ai-je besoin de dire, en terminant, que ce n'est pas par pitié pour le sexe mâle que j'ai poussé ce cri d'alarme, mais bien à cause des conséquences presque fatales qu'entraînerait le renouvellement d'un pareil état de choses : à cause des réciproques dont seraient victimes une foule de pauvres femmes qui, prostituées ou non, épouses légitimes ou non, subiraient, plus ou moins innocemment, le contre-coup de cette contagion, étendant ainsi d'une façon formidable l'horrible cercle vicieux que tous nos efforts doivent chercher à restreindre ?